



Les obstacles à la migration des poissons migrateurs

Synthèse juridique - Particularités
des bassins hydrographiques des régions
de l'AGLIA

Stéphanie MUCHIUT
Laurent SOULIER
(IMA Bayonne)

Décembre 2005



AGLIA



**OBSERVATOIRE
DES PÊCHES ET DES CULTURES MARINES
DU GOLFE DE GASCOGNE**

Les obstacles à la migration des poissons migrateurs

Synthèse juridique – Particularités des bassins hydrographiques des
régions de l'AGLIA

Stéphanie MUCHIUT, Laurent SOULIER
IMA Bayonne

Observatoire des Pêches et des Cultures Marines du golfe de Gascogne

Editeur :

AGLIA
Quai aux vivres
17 303 ROCHEFORT
Tel : 05.46.82.60.60 – Fax : 05.46.88.45.78
www.aglia.org

Directeur de la publication :

M. Joël BATTEUX, Président de l'AGLIA

Impression en France par :

Société Atlantique d'Impression (SAI)
BP 30229
18 allée Marie Politzer
64 205 BIARRITZ CEDEX

Dépôt légal :

Décembre 2005

Nous tenons à remercier M. Samuel MAURICE, docteur en droit public et consultant juridique droit de l'environnement / droit de l'eau pour le CNPMEM, pour sa relecture attentive et ses remarques.

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	HISTORIQUE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN FRANCE	2
3.	REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX OUVRAGES	3
3.1.	Cas particulier des ouvrages fondés en titre	3
3.2.	Construction d'un ouvrage	3
3.3.	Libre circulation des poissons migrateurs	4
3.3.1.	Milieux aquatiques concernés	5
3.3.2.	Classement des milieux aquatiques	5
3.3.3.	Ouvrages concernés.....	5
3.3.4.	Dispositifs de franchissement et obligation de l'article L.432-6.....	5
3.3.5.	Modalités d'application.....	6
3.4.	Maintien des débits.....	7
3.4.1.	Milieux aquatiques concernés	8
3.4.2.	Ouvrages concernés.....	8
3.4.3.	Dispositifs et obligations de l'article L.432-5	9
3.5.	Cas particulier des usines hydrauliques.....	11
3.5.1.	La création de nouvelles entreprises.....	11
3.5.2.	Les mesures relatives aux débits et aux poissons	12
4.	PARTICULARITÉS DES SDAGE.....	13
4.1.	Les obstacles à la migration dans le SDAGE Adour Garonne	14
4.1.1.	Mesure A22	14
4.1.2.	Mesure A26	15
4.1.3.	Mesures C1 à C5	15
4.1.4.	Mesure C15	16
4.1.5.	Bilan 2002	16
4.2.	Les obstacles à la migration dans le SDAGE Loire Bretagne.....	18
4.2.1.	Les objectifs du SDAGE	18
4.2.2.	Les préconisations du SDAGE.....	18
4.2.3.	Bilan 2003	19
5.	ROLE DES COGEPOMI	21
6.	CONCLUSION	22
	BIBLIOGRAPHIE	23

1. INTRODUCTION

Face à la disparition de certaines espèces migratrices importantes pour nos rivières, comme le saumon (*Salmo salar*) ou l'anguille (*Anguilla anguilla*), les scientifiques et les gestionnaires ont ciblé un certain nombre de paramètres pouvant expliquer l'état de ces ressources, parmi lesquels les obstacles à la migration de montaison et d'avalaison.

En effet, aujourd'hui, nos cours d'eau sont parsemés de nombreux ouvrages hydrauliques, parmi lesquels quelques grands barrages, des centaines de centrales hydroélectriques, des ouvrages de navigation... mais aussi et surtout, une multitude de barrages résultant d'anciens usages minotiers ou agricole. Ces ouvrages, bien que pour la plupart désaffectés, ont des impacts importants sur les caractéristiques abiotiques (morphodynamique, physico-chimie de l'eau...) et biologique (entraves à la circulation des espèces, dérive typologique...) des systèmes.

Dès 1863, l'administration s'est intéressée à l'impact de ces barrages sur la migration des poissons. Au cours des siècles qui ont suivi, une réglementation de plus en plus précise s'est mise en place d'une part pour contrôler et restreindre l'implantation de ces obstacles sur nos cours d'eau, puis afin de conserver voire restaurer la libre circulation des poissons migrateurs.

Aujourd'hui, la réglementation sur cette thématique étant dense, l'objectif de ce document est de la synthétiser et de faire un point sur la position de nos régions de l'AGLIA¹ au travers notamment de leur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

A noter que, compte tenu des évolutions possibles des textes juridiques, le lecteur est invité à se reporter directement à ces textes s'il souhaite des informations plus précises² ou se rapprocher des services compétents s'il souhaite constituer un dossier.

¹ Association du Grand Littoral Atlantique regroupant 4 régions : Aquitaine, Poitou Charente, Pays de la Loire et Bretagne.

² Toute la législation est disponible sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr

2. HISTORIQUE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN FRANCE

Le développement de l'activité humaine au bord des estuaires et des cours d'eau a conduit progressivement à la réalisation de travaux, d'aménagement et d'équipement qui ont eu pour conséquence une artificialisation et une dégradation progressive de ces milieux.

L'invention de la roue hydraulique est incertaine, située généralement entre le IV^{ème} et le II^{ème} siècle avant JC, en Chine ou en Asie mineure. Les Romains découvrent cette technique au I^{er} siècle avant J.C. et perfectionnent les mécanismes de transmission. La technique de la roue hydraulique ne se répand toutefois qu'assez peu dans l'empire romain.

Il faudra attendre l'an 1000 environ pour voir les moulins se développer de façon importante du à l'apparition des banalités³ qui obligeaient les hommes à apporter leurs grains au moulin du seigneur.

Un recensement effectué en 1808 ferait état de près de 100 000 moulins pour une population de 29 millions d'habitants, soit un moulin pour 300 habitants (Malavoi J.R., 2003). Le moulin à blé et son meunier fait alors partie de l'univers familial de pratiquement chaque village.

Au XIX^{ème} siècle, l'essor industriel engendre un besoin accru d'énergie. Apparaît également la turbine (1827) qui prendra son plein développement au cours de la seconde partie du siècle pour l'hydroélectricité. On assiste donc à une augmentation du nombre d'ouvrages hydrauliques industriels d'une part et à une modification des ouvrages d'autre part avec la mise en place de turbines fonctionnant en continu et remplaçant la roue, souvent accompagnée d'exhaussements des seuils. Le XIX^{ème} siècle voit également un développement des seuils sur les cours d'eau destinés à l'irrigation, ainsi que le développement de la navigation intérieure. La plupart des grands cours d'eau français ont ainsi été ponctués de seuils de régulation, doublés d'écluses, tandis que les barrages de prise d'eau ont été créés sur les petits cours d'eau pour l'alimentation des canaux des vallées (Malavoi J.R., 2003).

La production hydroélectrique se développe à la fin du XIX^{ème} avec l'apparition des premiers « grands barrages », notamment dans le massif central. Au XX^{ème} siècle, les rivières à très fort potentiel énergétique font l'objet d'un équipement systématique en grands barrages hydroélectriques.

A la fin de ce XX^{ème} siècle, l'utilisation énergétique des seuils des moulins est devenue très rare, mais ces obstacles restent présents.

³ Usage obligé d'une chose dans une seigneurie moyennant redevance au seigneur.

3. REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX OUVRAGES

Une grande partie des informations est tirée du document : MAURICE S., 2002. *Etude pour la mise en perspective juridique du SDAGE pour les eaux saumâtre et salées du bassin Adour Garonne* ; CRPMEM Aquitaine / IMA. 123 + 99 p.

3.1. CAS PARTICULIER DES OUVRAGES FONDES EN TITRE

Les droits fondés en titre (ou sur titre⁴) sont définis comme « ceux acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité, soit par convention, prescription, destination de père de famille ou même déclaration d'utilité publique, en vertu de quoi aurait été conféré à des non riverains un droit à l'usage de l'eau » (Fabreguette, in Malavoi, 2003). Il s'agit des ouvrages établis sur les cours d'eau domaniaux, avant l'Edit de Moulins de février 1566, et sur les cours d'eau non domaniaux avant le 4 août 1789 qui correspond à la nuit d'abolition des privilèges.

Un ouvrage peut être considéré comme fondé en titre soit grâce au texte de la concession qui a été consentie par les anciens seigneurs, soit à partir d'un document apportant la preuve incontestée de l'existence des ouvrages avant 1789, ce document pouvant être par exemple une carte ancienne (carte de Cassini⁵) sur laquelle est répertorié l'ouvrage.

Toutefois, le droit fondé en titre ne peut être validé qu'à la condition que la consistance de l'ouvrage ne soit pas supérieure à ce qu'elle était à la date de délivrance du titre. Une jurisprudence du conseil d'Etat (Arrêt Ulrich, 26 juillet 1866) établit « que toute transformation même intérieure devant être regardée comme une augmentation de puissance doit priver l'usine de sa qualité d'établissement fondé en titre »

Selon l'article 2 du code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». De ce fait, ce statut de « fondés en titre » confère aux barrages des droits particuliers que nous préciserons dans la suite du document.

3.2. CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE

Selon le code de l'environnement, un ouvrage ne peut être érigé sur un cours d'eau sans qu'en soit informé les autorités administratives. Comme indiqué dans l'article L.214-3, deux procédures sont possibles :

- « *Sont soumis à **autorisation** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, **de nuire au libre écoulement des eaux**, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique* ».
- « *Sont soumis à **déclaration** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3* ».

⁴ Un droit fondé sur titre est accompagné d'un document écrit. Un droit fondé en titre repose sur l'existence de preuves de l'existence de ce document.

⁵ Dressée par ordre du roi Louis XV, la "Carte de Cassini" est la plus ancienne des cartes de la France entière à l'échelle topographique. Elle a été mesurée par Cassini de Thury de l'Académie Royale des Sciences de 1683 à 1744. L'intérêt de ces cartes provient de la richesse des informations qui y sont indiquées, les moulins notamment.

Le décret n 93-742 du 29 mars 1993 précise les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et à déclaration. La procédure de demande d'autorisation est une procédure plus lourde et impose notamment une étude d'impact dans laquelle doivent être mentionnées les mesures compensatoires ou correctives envisagées. Le dossier complet de demande d'autorisation doit également être soumis à enquête publique, ce qui n'est pas le cas dans la procédure de déclaration.

Dans l'article L.432-3 du livre IV du code de l'environnement, normalement abrogé le 18 juillet 2005 (Ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 22 II), on retrouve cette notion d'autorisation pour les ouvrages : « *lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende. L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique* ». A noter que l'ordonnance du 18 juillet 2005 abroge bien cet article, sous réserve de la publication du décret prévu à l'article 22-I. Ce décret n'étant pas publié à ce jour, l'article L. 432-3 du code de l'environnement est toujours applicable.

3.3. LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS

Conscients des enjeux liés à la libre circulation des poissons migrateurs, les pouvoirs publics ont commencé, au milieu du XIX^{ème} siècle, à prendre des mesures pour permettre les migrations. Dans un premier temps, une circulaire ministérielle du 20 juin 1863 a invité les Services de Navigation à étudier la mise en place des passes à poissons pour permettre leur remontée. Le rapport Guyot du 15 février 1864 a aussi attiré l'attention sur les incidences des installations sur les poissons migrateurs.

Dans un second temps, **la loi du 31 mai 1865** institue le **classement par décret de certains cours d'eau** (bassin de la Seine, de la Loire, de la Canche, de l'Authie, des cours d'eau normands, des cours d'eau bretons, des cours d'eau pyrénéens) et les soumet à **l'obligation d'échelles à poissons. La loi Pêche du 29 juin 1984, totalement abrogée et incorporée dans le code de l'environnement (article L.432-6)**, crée également une obligation de libre circulation.

Cet article L.432-6 du Code de l'Environnement (ancien article L.232-6 du Code rural), précise que « *Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.*

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Cet article pose le principe de libre circulation et celui des aménagements des obstacles pour tout ouvrage futur (alinéa 1). Il définit ensuite les obligations pour les ouvrages existants (alinéa 2). Plusieurs éléments et obligations sont présents dans l'article L.432-6 du Code de l'Environnement. Le classement d'un cours d'eau au titre de cet article et la liste des poissons migrateurs qui doit être arrêtée permettent d'assurer leur libre circulation et la protection de ces espèces.

Des travaux d'aménagements ont été effectués pour assurer la libre circulation, essentiellement du saumon (construction d'une première passe à Bazacle en 1868, construction d'une passe à saumon à

Tuilières en 1906-1908). Mais, les premières passes s'avéreront non fonctionnelles. Elles seront détruites ou abandonnées.

Dans les années 70, des programmes de restauration des poissons migrateurs sont adoptés, et aujourd'hui, de nombreux organismes, privés et publics, interviennent pour assurer et favoriser la libre circulation des poissons.

3.3.1. MILIEUX AQUATIQUES CONCERNES

Selon le Code de l'environnement, les milieux aquatiques concernés par cette mesure sont **les cours d'eau et les canaux classés**. Il s'agit des « eaux libres » au sens juridique du terme, en opposition avec la notion « d'eaux closes ». Le texte n'opère pas de **distinction juridique entre les cours d'eau et les canaux**. Ces eaux peuvent relever du domaine public fluvial, du domaine privé, être chimiquement saumâtres, salées ou douces.

3.3.2. CLASSEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

L'article L.432-6 a ainsi un champ théorique d'application très large. Cependant, comme le précise le Code de l'environnement, la **détermination effective** des cours d'eau et des canaux concernés par cette obligation est arrêtée par **décret**.

La **procédure** définissant ces milieux aquatiques est la suivante.

- Les **Conseils Généraux** sont invités à émettre un avis sur le projet de classement des cours d'eau et canaux de leurs départements.
- Cet avis donné, un décret sera pris. Ce dernier arrête la liste des cours d'eau ou partie des cours et des canaux classés au titre de la libre circulation des poissons migrateurs.

3.3.3. OUVRAGES CONCERNES

Tout ouvrage créant un obstacle à la migration entre dans le champ d'application de cet article et est tenu de posséder des dispositifs assurant la libre circulation : les **barrages**, les **digues**, les **moulins**, les **piscicultures**, les **retenues**, les **ouvrages faits de pieux, de galets et de gros blocs**, les **seuils**, les **madrriers**.

On signalera que le régime juridique de l'ouvrage n'a aucune incidence sur l'obligation de respecter l'article L.432-6 du Code de l'environnement. **Les ouvrages privés et les ouvrages publics** sont astreints à cette obligation. Une usine fondée en titre ou sur titre est ainsi tenue de respecter les obligations de libre circulation si elle est installée sur **un cours d'eau ou un canal classé**.

On notera que la notion d'ouvrage existe également dans **l'article L.432-5 du Code de l'environnement** concernant les débits réglementés (Cf. 3.4).

3.3.4. DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT ET OBLIGATION DE L'ARTICLE L.432-6

La loi distingue deux types d'ouvrages. Cette distinction repose sur la date d'existence de l'ouvrage au moment de la détermination des cours d'eau. Si l'obligation et les dispositions à mettre en place sont identiques, les modalités d'application peuvent varier selon les ouvrages en cause.

3.3.4.1. Les dispositifs

L'article L.432-6 du Code de l'environnement précise que les ouvrages doivent comporter des **dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs**. Le texte ne crée pas une obligation de moyen mais une **obligation de résultat**.

On signalera que la libre circulation des poissons migrateurs comprend la **montaison** et **l'avalaison**. Les ouvrages doivent assurer ces **deux aspects de la migration** des poissons.

Les techniques et les procédés mis en place par l'exploitant peuvent varier. L'essentiel, selon le Code de l'environnement, est d'assurer la libre circulation des poissons. La liberté du choix des dispositifs est laissée à l'exploitant. Ces dispositifs pourront être :

- techniques : passes / échelles à poisson, ascenseurs, chenal de contournement ;
- liés au fonctionnement de l'ouvrage : ouverture de vanne, arrêt de l'installation à certaines périodes de migration. Sauf décision contraire du juge, le terme « dispositif » ne semble pas se limiter uniquement au concept « d'équipement ».

Selon la rédaction de l'article L.432-6 du Code de l'environnement, « tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs ». Cette rédaction laisse entendre que les dispositifs sont attachés à l'ouvrage lui-même et sont purement techniques ou matériels. Elle n'exclut pas, pour autant, les dispositifs ou les moyens humains mis en œuvre pour assurer la libre circulation des poissons.

On peut envisager que la libre circulation des poissons puisse, dans certaines situations particulières, être assurée momentanément par une intervention humaine. Capturés ou piégés, les poissons pourront être remis, par la main de l'homme, dans le milieu aquatique en amont ou en aval de l'ouvrage ou de l'obstacle.

3.3.4.2. Les obligations législatives

A l'obligation de résultat (mise en place de dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs), des **obligations de fonctionnement et d'entretien sont imposées à l'exploitant**. Ce dernier est tenu, à compter de la mise en place des dispositions, d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien.

Des **contrôles administratifs** pourront être effectués pour apprécier la fonctionnalité et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs.

Lorsque la description du **dispositif n'est pas assez précise** dans ses informations (vitesse des courants d'eau, pentes des passes à poisson, *etc.*), le Préfet est en droit de refuser une installation.

3.3.5. MODALITES D'APPLICATION

Les modalités d'application de l'article L.432-6 du Code de l'environnement sont fonction de l'existence de l'ouvrage à la date de la détermination des cours d'eau et des canaux.

3.3.5.1. Les futurs ouvrages sur les cours d'eau classés et les canaux

L'alinéa 1^{er} de l'article L.432-6 du Code de l'environnement s'applique aux **futurs ouvrages créés sur les cours d'eau classés**. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus, dans leurs projets initiaux, de concevoir les dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs.

Ces **dispositifs doivent faire partie intégrante du projet et être respectés lors des travaux de construction**. Ainsi, pour un barrage ou une retenue implantée sur un cours d'eau classé, les moyens et les dispositifs mis en œuvre pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs devront être déterminés. Un projet qui ne prendrait pas en considération ces objectifs dès la conception même du

projet enfreint plusieurs textes juridiques, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE).

Selon l'**article L.432-7 du Code** de l'environnement, « *le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux, intervenu au titre du régime des échelles à poissons antérieurement au 1^{er} janvier 1986 vaut classement au titre du premier alinéa de l'article L.432-6* ». Cela implique que les ouvrages implantés sur ces cours d'eau sont tenus aux mêmes obligations que les futurs ouvrages. L'article n'accorde pas de délai de mise en conformité à la différence des ouvrages existants.

3.3.5.2. Les ouvrages existants

Si ces ouvrages sont tenus aux obligations mentionnées ci-dessus (libre circulation, dispositifs, fonctionnement, entretien), le régime juridique des ouvrages existants connaît deux particularités. L'article L.432-6 alinéa 2 accorde **un délai de cinq ans**⁶ de mise en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1^{er}. On signalera que le Code de l'environnement ne prévoit **aucune indemnité** pour cette mise en conformité.

La mise en conformité est conditionnée à la **publication d'une liste des espèces migratrices** par bassin ou sous-bassin. Cette liste est fixée, **par arrêté**, par le Ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le Ministre chargé de la mer.

Ainsi, pour les ouvrages existants, la mise en conformité est fonction de cette liste. On peut donc rencontrer :

- des cours d'eau classés sans liste d'espèces (la liste des poissons migrateurs n'a pas été arrêtée) ;
- des cours d'eau classés avec liste d'espèces ; la liste des espèces pouvant varier selon les cours d'eau.

Les listes des poissons migrateurs ont été prises, dans leur grande majorité, entre 1989 et 1995. Mais sur certains cours d'eau classés, la liste des poissons migrateurs n'est pas arrêtée.

A ce jour, tous les ouvrages ne sont pas équipés pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. On constatera que dans de nombreuses situations, les dispositifs n'ont pas toujours été mis en place dans les délais impartis par la loi.

A noter que lorsqu'un cours d'eau n'est pas classé au titre de l'article L.432-6 du Code de l'environnement, le Préfet peut néanmoins prescrire l'installation d'une passe à poissons sur le barrage d'une retenue d'une usine hydroélectrique pour assurer la circulation des poissons au titre de l'article L.432-5.

3.4. MAINTIEN DES DEBITS

La circulation des poissons migrateurs est conditionnée à la franchissabilité des ouvrages présents sur les cours d'eau et aux débits des cours d'eau qui, s'ils sont insuffisants, ne permettront pas aux poissons de migrer vers les frayères ou vers les zones de grossissement. La loi pêche de 1984, en créant la notion de débit minimum (aujourd'hui dans l'article L.432-5 du Code de l'environnement), protège les milieux aquatiques physiquement saumâtres et salés ainsi que leurs espèces.

⁶ « ... dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer »

Le code de l'environnement impose de ce fait plusieurs obligations aux ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau. L'article L 432-5 vise à garantir un minimum d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les milieux aquatiques. Cet article précise que :

« Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

*Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au **dixième du module** du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.*

*Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du **vingtième du module**.*

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieure au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéa du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves. ».

Selon le Code de l'environnement, la **Bidassoa** est soumise aux dispositions de l'article L.432-5 malgré son « caractère international ».

3.4.1. MILIEUX AQUATIQUES CONCERNES

Le code de l'environnement n'opère pas de distinction selon la nature juridique des cours d'eau. Qu'ils relèvent du domaine public fluvial ou du domaine privé, qu'ils soient chimiquement saumâtres ou d'eau douce, les cours d'eau qui ont sur leur lit un ouvrage bénéficient de cette mesure.

A la différence de l'article L.432-6 du Code de l'environnement, il n'existe pas d'obligations juridiques pour **les canaux ou les chenaux de contournement**. L'article L.432-5 ne s'applique pas à ces derniers. Seuls les cours d'eau naturels entrent dans son champ d'application.

En outre, cet article ne précisant pas la nature juridique du lit des cours d'eau, il conviendra, en l'absence de disposition contraire, de considérer qu'il s'agit du **lit majeur** et du **lit mineur** des cours d'eau.

3.4.2. OUVRAGES CONCERNES

Le terme utilisé par l'article L.432-5 du Code de l'environnement est très général. Le Code de l'environnement fait référence à la notion **d'ouvrage construit** dans le **lit d'un cours d'eau**.

La notion de construction et celle de lit d'un cours d'eau ne soulève pas de véritable problème de définition. La jurisprudence rendue à propos de ces éléments est très rare. Par contre, la notion d'ouvrage a soulevé plus de questions. Le juge est venu préciser cette notion et a ainsi défini le champ d'application de l'article L.432-5 du Code de l'environnement.

Les ouvrages notamment soumis à cet article sont les suivants :

- une **centrale hydroélectrique** ;
- un **barrage**, nécessaire à une centrale hydroélectrique, **même éloigné** de 200 mètres de l'installation principale ;
- des **travaux ou construction** sur le lit d'un cours d'eau nécessaires à une installation ;
- une **pisciculture prélevant de l'eau à partir d'un barrage**;
- des **prises d'eau** nécessaires à l'irrigation ou à l'alimentation d'une pisciculture constituée par un **barrage** en maçonnerie ;
- une **entreprise ayant un moulin et/ou un barrage fondé en titre** qui détiennent des droits d'exploitation antérieurs à l'adoption de cet article. Le Conseil d'Etat a, aussi, précisé qu'un ouvrage disposant d'un droit d'eau et d'un droit de capture du poisson « très anciens » ne saurait échapper pour autant aux dispositions de l'article L.432-5 du Code de l'environnement.

3.4.3. DISPOSITIFS ET OBLIGATIONS DE L'ARTICLE L.432-5

L'objet de l'article L.432-5 du Code de l'environnement est de **garantir un certain débit** pour permettre aux espèces présentes de vivre, de se reproduire et de circuler. Cette mesure ne vise donc pas seulement les poissons migrateurs mais l'ensemble des espèces vivant dans un cours d'eau.

Le Code de l'environnement désire **garantir de façon permanente la vie, la circulation, la reproduction des espèces peuplant** le cours d'eau au moment de l'implantation de l'ouvrage et empêcher que le **poisson** puisse pénétrer dans les canaux d'amenée et de fuite des ouvrages.

Les termes utilisés englobent **toutes les phases de la vie** des espèces et des poissons.

On peut ainsi estimer que le Code de l'environnement vise la **protection permanente du poisson et des espèces aquatiques** comme, par exemple, certains crustacés ou mollusques entrant dans l'alimentation des poissons.

Un rapprochement peut être fait avec l'article L.432-2 du Code de l'environnement. Cet article et la jurisprudence protègent les atteintes à l'alimentation du poisson et sanctionnent les pollutions. Ils considèrent, en effet, qu'une pollution qui détruit l'alimentation du poisson porte atteinte à sa reproduction et à sa vie. De la même façon, garantir de façon permanente la vie, la circulation et la reproduction du poisson conduirait logiquement à garantir ces « droits » à **la faune et à la flore aquatique** dans son ensemble.

On attirera l'attention sur la nécessité de dresser un **état des lieux sérieux et prouvé** des espèces peuplant le cours d'eau avant l'implantation de l'ouvrage. Une notice qui se borne à invoquer une enquête auprès des pêcheurs et de revendeurs ne peut être recevable devant le tribunal.

3.4.3.1. Détermination du débit de référence

Selon l'article L.432-5, ce débit peut être déterminé de deux façons suivantes.

- D'une part, il peut être défini par une **moyenne des débits interannuels** évaluée à partir d'informations disponibles sur au moins cinq ans.
- D'autre part, il peut correspondre au **débit à l'amont immédiat de l'ouvrage** si ce débit est inférieur au débit moyen interannuel.

On notera que les mesures se font toujours au droit de l'ouvrage.

La loi distingue **deux types d'ouvrages**. Cette distinction repose sur la date d'existence de l'ouvrage au moment de l'adoption de l'article L.432-5 du Code de l'environnement.

a) *Les futurs ouvrages*

Pour les ouvrages à construire, les obligations sont de deux natures.

D'une part, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent **garantir un débit minimum et empêcher le poisson de pénétrer** dans les canaux d'amenée et de fuite. La détermination du débit minimum est effectuée à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq ans. Il est calculé sur une moyenne annuelle sur cinq ans.

Conformément à l'article L 432-5 :

- En présence d'un débit moyen interannuel inférieur à $80\text{m}^3/\text{s}$, **le débit minimal ne peut être inférieur au dixième de ce module.**
- Lorsque le cours d'eau a un débit égal ou supérieur à $80\text{ m}^3/\text{s}$, **le débit minimal ne peut être inférieur au vingtième du module.** On notera, pour ces cours d'eau, que la détermination du débit pourra être effectuée, au cas par cas, par un décret en Conseil d'Etat.

Le tableau synthétisera le droit de la détermination de ce débit minimum.

Module du cours d'eau ou d'une partie du cours d'eau (débit moyen interannuel ou débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur)	Débit minimum garanti par l'ouvrage
Module inférieur à 80 m³/s <i>Exemple : module à 60 m³/s</i>	Jamais inférieur au dixième du module <i>le débit ne peut être inférieur à 6 m³/s</i>
Module supérieur à 80 m³/s <i>Exemple : module à 100 m³/s</i>	Jamais inférieur au vingtième du module <i>Le débit ne peut être inférieur à 5m³/s</i>
Particularités	Possibilité d'une détermination par décret

Tableau 1 : Modules et débits

D'autre part, l'exploitant doit **assurer le fonctionnement et l'entretien** des dispositifs garantissant ce débit. Cette obligation s'applique aux dispositifs de l'ouvrage principal et aux annexes matérielles ou naturelles de l'ouvrage.

b) *Les ouvrages existant au 30 juin 1984*

L'article L.432-5 du Code de l'environnement accorde un **temps d'adaptation** pour les ouvrages existant au 30 juin 1984. Les obligations mentionnées ci-dessus seront progressivement atteintes par une **réduction de l'écart** entre le débit minimum fixé par la loi et le débit pratiqué. Le Code de l'environnement demande aussi, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage, une augmentation des débits de manière à atteindre le quart des débits minimum.

Ainsi, la Cour de cassation rappelle que ce type d'ouvrage doit, **depuis le 1^{er} juillet 1987**, être aménagé de manière à respecter le quart du dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage et, lorsque ces ouvrages sont édifiés sur des cours d'eau ou parties des cours d'eau ayant un module supérieur à $80\text{ m}^3/\text{s}$, le quart du vingtième du cours d'eau. **Une réduction du débit minimal n'est possible que si et seulement si elle a été prévue par un décret pris en Conseil d'Etat.**

On signalera que les dispositions de cet article s'appliqueront **intégralement lors du renouvellement des concessions ou des autorisations** d'ouvrages. Lors de ce renouvellement, les ouvrages seront astreints à respecter le dixième ou le vingtième du module en fonction des cours d'eau.

3.4.3.2. La fixation des débits et les pouvoirs de l'Administration

Les débits fixés par l'article L.432-5 du Code de l'environnement sont des « **minimums légaux** » ou des « **valeurs planchers** ». Lors des décisions autorisant les ouvrages sur le lit d'un cours d'eau, l'Administration ne peut fixer des débits inférieurs à ceux prévus par le Code de l'environnement. **Par contre, elle est libre de fixer des débits supérieurs.**

Le Code de l'environnement prévoit l'entretien et le fonctionnement des dispositifs. En outre, il a été jugé que l'entretien peut porter aussi sur des éléments étrangers à l'ouvrage lorsque ce dernier modifie les lieux. L'Administration peut, ainsi, demander à l'exploitant d'assurer **l'entretien d'une île et d'un îlot** situés en aval d'un barrage.

On signalera, enfin, que le Préfet peut refuser une demande d'autorisation d'installation d'**usine hydraulique soumise à la loi du 16 octobre 1919** si le projet ne respecte pas l'article L.432-5 du Code de l'environnement. Si l'installation projetée **n'assure pas un débit suffisant** pour assurer de façon permanente la circulation des poissons, le **Préfet est en droit de la refuser.**

3.5. CAS PARTICULIER DES USINES HYDRAULIQUES

A côté des dispositifs juridiques décrit précédemment, il existe des mesures instituées par la **loi du 16 octobre 1919** relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et qui concourent aussi à la protection de ces milieux et de leurs espèces.

La loi de 1919 s'applique à toutes les entreprises de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique. **On signalera que l'énergie des marées et les entreprises fondées en titre sont régies par cette loi.**

Sur certains cours d'eau, ou sections de cours d'eau définis par décret, l'article 2 précise qu'**aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises nouvelles.** Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi du 15 janvier 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

Pour les entreprises existantes, des mesures relatives aux **débits** et aux **poissons, lesquelles** devront être appliquées par l'exploitant.

Sont exclus du champ d'application de la loi du 16 octobre 1919, les propriétaires d'usines fondés en titre sous réserve que la consistance de l'ouvrage ne soit pas modifiée.

3.5.1. LA CREATION DE NOUVELLES ENTREPRISES

La loi institue une **procédure administrative** pour créer une entreprise hydraulique. Cette procédure, précisée par les décrets du 13 octobre 1994 et du 22 mars 1999, ressemble à celle existante pour les

installations classées pour la protection de l'environnement (loi de 1976) ou pour les installations visées par la loi sur l'eau de 1992. **Une demande** devra être déposée auprès de l'Administration, accompagnée d'un **dossier explicatif** (plan, durée de l'exploitation, principaux aménagements, etc.). Plusieurs services administratifs seront consultés sur le projet déposé.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative saisie par l'exploitant. On notera que les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau doivent **respecter les règles de fond prévues par la loi du 3 janvier 1992**.

La création de nouvelles entreprises est possible si, et seulement si, **le cours d'eau** ne fait pas l'objet d'une **interdiction d'installation**. En effet, on rappellera que, selon l'article 2 de la loi de 1919, « *sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises nouvelles* ».

La **liste des cours d'eau**, sur lesquels toute installation est interdite, est prise par **décret du Premier Ministre**. La liste est publiée au Journal Officiel (voir site www.legifrance.gouv.fr) et consultable auprès, notamment, du CSP, des DIREN, des DDAF.

3.5.2. LES MESURES RELATIVES AUX DEBITS ET AUX POISSONS

Les articles 2 et 10 de la loi de 1919 imposent à l'exploitant de respecter un certain nombre de mesures pour la protection de l'environnement et des poissons. A cette fin, **un cahier des charges type** des entreprises hydrauliques a été défini par décret du 11 octobre 1999.

Ainsi, l'article 16 du cahier des charges type demande la description des ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement : dispositifs de délivrance et de contrôle **du débit maintenu à l'aval**, dispositifs de **franchissements des poissons migrateurs**.

A propos des poissons, et conformément à l'article L.432-6 du Code de l'environnement (article 18-II), le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'emplacement déterminé, une **grille de protection** (article 18-I). Il sera aussi tenu de **régler et d'entretenir les ouvrages de franchissement**.

De la même façon, l'article 17 prévoit que devront être respectés :

- le **débit minimal** destiné à garantir en permanence la vie piscicole conformément à l'article L.432-5 du Code de l'environnement;
- le débit destiné à assurer la satisfaction des intérêts généraux de la loi sur l'eau, notamment la préservation des **écosystèmes aquatiques**, des sites et des **zones humides**.

4. PARTICULARITÉS DES SDAGE

« L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile, commun et utile à tous qu'il faut protéger, partager et gérer avec une grande attention ». Fondée sur ce principe, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE) pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

Le SDAGE est un document de planification fixant des orientations fondamentales en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique. La loi sur l'eau de 1992 rend le SDAGE opposable aux personnes publiques (Etat, Collectivité territoriale et leurs établissements publics). Ce qui signifie que les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE.

Localement, au niveau d'un sous bassin, les comités de bassin peuvent élaborer des Schémas d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) dont les objectifs et les priorités seront compatibles avec le SDAGE. Le SAGE permet de rassembler l'ensemble des acteurs locaux afin de définir la politique de l'eau à mener au niveau du sous bassin.

Sur la façade AGLIA, on trouve deux bassins hydrographique gérés par deux agences de l'eau : le bassin Adour Garonne et le bassin Loire Bretagne (figure 1).

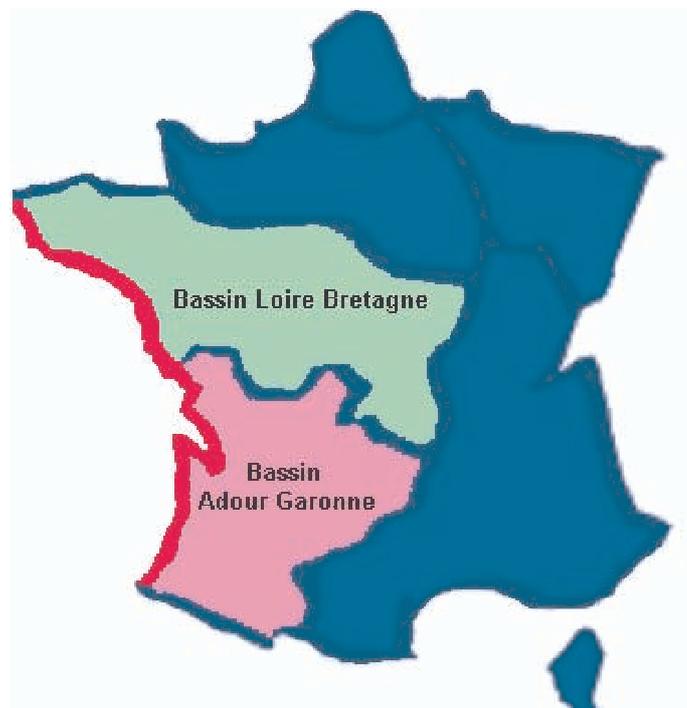


Figure 1 : Limites géographiques des deux bassins comprenant les régions de l'AGLIA

Chaque SDAGE ayant des particularités pour son bassin, nous décrirons ci-dessous ces particularités et plus particulièrement celles relatives aux obstacles à la migration.

4.1. LES OBSTACLES A LA MIGRATION DANS LE SDAGE ADOUR GARONNE

Le SDAGE Adour Garonne « reflète l'identité et les ambitions partagées du bassin pour ses ressources en eau en quantité et en qualité, pour ses milieux aquatiques et littoraux. Il se traduit par un ensemble de **mesures** définissant les **objectifs, les règles collectives et les actions prioritaires**, et en répondant avec équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels ». Ces mesures sont classées par thème qui correspondent à des indicateurs.

Pour le thème A « gestion et protection des milieux aquatiques », deux mesures concernent plus particulièrement les **obstacles** à la migration et la restauration des poissons migrateurs : les mesures A22, concernant la détermination des axes bleus et A26 concernant les actions sur ces axes bleus. On retrouve également la gestion des obstacles dans le thème C « gestion quantitative de la ressource » avec les mesures C1 à C5 et la mesure C15 concernant la gestion quantitative de la ressource.

4.1.1. MESURE A22

La mesure A22 précise la liste des cours d'eau prioritaires dans le bassin Adour Garonne, appelés "**axes bleus**", sur lesquels des travaux doivent être conduits pour favoriser le retour des grands migrateurs.

Des procédures et des études sont engagées par différents acteurs publics et privés (E.P.I.DOR ; Institution Adour ; Institution Charente ; MI.GA.DO ; MI.GRA.DOUR ; *etc.*) dans le cadre de ces « axes bleus ».

Deux listes ont été définies sur le bassin :

- **La liste 1** qui précise les axes prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de libre circulation des poissons migrateurs.

Bassin de la Garonne

- La Garonne à l'aval du plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime,
- le Tarn à l'aval du barrage de la Bourélie,
- l'Aveyron à l'aval de Belcastel, le Viaur à l'aval de Pont de Salars,
- l'Ariège à l'aval du barrage du Castelet,
- le Salat, la Neste, la Pique (secteurs classés).

Bassin de la Dordogne

- La Dordogne à l'aval d'Argentat,
- l'Isle de sa confluence avec la Dordogne jusqu'à la confluence avec la Dronne, la Dronne dans le département de la Gironde,
- la Vézère à l'aval du barrage du Saillant, la Loyre,
- la Corrèze à l'aval de Bar, le Maumont, la Rouanne, la Vimbellé, la Sainte Bonnette,
- la Bave, la Cère à l'aval du barrage de Brugale.

Bassin de l'Adour

- L'Adour, les bassins des gaves et des nives (secteurs classés pour les amphihalins), la Nivelle, ainsi que leurs débouchés maritimes.

Bassin de la Charente et cours d'eau côtiers

- Les estuaires de la Seudre et de la Charente, leurs zones mixtes et leurs débouchés maritimes.
- Cours d'eau côtiers Aquitains
- Le Bassin d'Arcachon et son débouché maritime ainsi que les courants reliant les étangs de l'étang d'Hourtin au Bassin d'Arcachon

- **La liste 2** qui précise les axes devant faire l'objet d'actions complémentaires.

Bassin de la Garonne

- Le bassin du Ciron,
- les affluents de l'Aveyron et du Viaur présentant un intérêt pour les poissons amphihalins,
- l'Agout en aval de son confluent avec le Sor,
- l'Hers vif.

Bassin de la Dordogne

- Les affluents de la Vézère à l'aval de la Corrèze,
- le Céou (secteur classé).

Bassin de l'Adour

- Les affluents de l'Adour (secteurs classés pour les amphihalins).
- Cours d'eau côtiers Aquitains
- Le Bassin de la Leyre.

Bassin de la Charente

- la Boutonne en aval de l'écluse de Saint Jean d'Angely.

4.1.2. MESURE A26

Cette mesure prévoit que les axes bleus fassent l'objet de programmes prioritaires pour la restauration des grands migrateurs. Ces programmes permettent :

- l'équipement des obstacles (montaison et dévalaison),
- l'amélioration des conditions d'habitat de ces espèces (débit minimum, qualité de l'eau, localisation et protection des frayères),
- le suivi des populations et la gestion piscicole des stocks (adéquation entre les ressources et prélèvements par les différents modes de pêche) dans la zone littorale, les estuaires, les cours d'eau du bassin,
- l'information et la sensibilisation de l'ensemble des usagers des cours d'eau concernés,
- l'adaptation des objectifs et des moyens de police de la pêche pour permettre à ces espèces de se réimplanter et de se développer dans des conditions satisfaisantes.

Dans un délai de dix ans après l'approbation du SDAGE (1996), ces programmes devaient être achevés sur les axes classés en liste I et engagés sur les axes classés en liste II. A cette fin, il était recommandé que l'Etat, les collectivités (régions, départements, communes), le Conseil Supérieur de la Pêche, l'IFREMER, l'Agence de l'Eau, s'associent.

Les démarches contractuelles, notamment avec les exploitants d'ouvrages hydrauliques, devaient être privilégiées (par exemple, contrat "retour aux sources"). Il était recommandé que lors des prochaines révisions des plans de gestion et du SDAGE, puisse être intégrée toute mesure facilitant la gestion des poissons migrateurs à l'interface des eaux marines et continentales.

4.1.3. MESURES C1 A C5

Les mesures C1 à C5 du SDAGE Adour Garonne concernent la restauration des débits en étiage. Un réseau de débits minima à respecter est proposé dans ces mesures, pour déterminer les autorisations de prélèvements et les programmes de soutien d'étiage et inciter aux économies d'eau.

Ces mesures sont basées sur les indicateurs suivant :

- *Le débit objectif d'étiage (DOE) qui est la valeur du débit fixée par le SDAGE au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu*

aquatique. Elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage, avec les tolérances définies dans le SDAGE (mesure C1). Le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN 10), n'a pas été inférieur à 80 % du DOE (VCN 10 > 0,8 DOE).

- Le débit de crise (DCR) qui est la valeur de débit fixée par le SDAGE au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Elle doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

Le réseau et les valeurs de DOE et de DCR définis s'imposent aux décisions administratives et aux programmes. En particulier, les aides publiques (Etat, Agence, Régions, Départements) aux ouvrages ayant une incidence sur le régime d'étiage (barrages - réservoir, transferts, destockages, stations de pompes et réseaux, ...) et les autorisations de prélèvements, sont subordonnées à la production d'une analyse hydrologique montrant que l'impact de l'opération sur le débit du cours d'eau est compatible avec le respect des DOE.

4.1.4. MESURE C15

La mesure C15 concernant les débits réservés⁷, rappelle que « tout ouvrage nouveau ou dont le titre est à renouveler, construit dans le lit d'un cours d'eau, doit y maintenir un débit réservé garantissant la vie aquatique, au moins égal au **dixième** du débit moyen interannuel ou au débit amont si ce dernier est inférieur. Pour les ouvrages dont le titre est antérieur à 1984, seul le **quarantième** du module est exigible ; le dépassement de cette valeur donne lieu en droit à indemnisation ».

4.1.5. BILAN 2002

Le tableau de Bord du SDAGE de 2002 (présenté en septembre 2003 à la commission planification du comité de bassin) faisait le point sur différentes mesures du SDAGE Adour Garonne.

Concernant la mesure A26, le nombre d'obstacles franchissables était passé de 210 à 380 entre 1996 et 2002 ce qui représentait en 2002 75,5 % des obstacles (Figure 2 et 3, tableau 2).

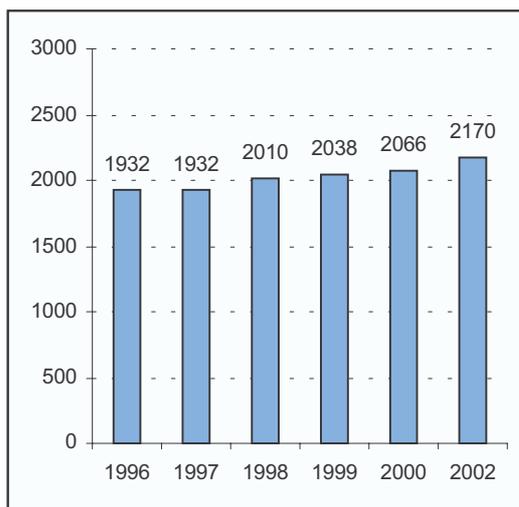


Figure 2 : Equipements des obstacles – liste 1

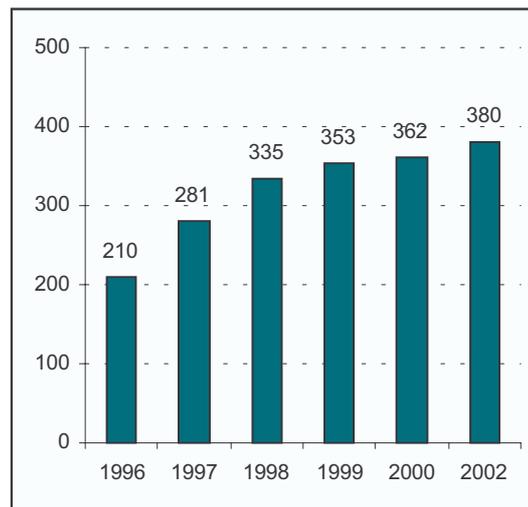


Figure 3 : Obstacles franchissables

(source : tableau de bord SDAGE 2002)

⁷ Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau.

Equipement des obstacles (montaison)	Liste 1		Liste 2	
	- nombre d'obstacles franchissables	380	75,5 %	208
- nombre d'obstacles partiellement franchissables	72		102	
- linéaire de cours d'eau ouvert	2 170 Km	75 %	360 Km	22 %
- nombre total d'obstacles	503		389	
- linéaire total d'axes bleus	20905 Km		1 659 Km	

Tableau 2 : Situation des obstacles au 31 décembre 2002 (source : tableau de bord SDAGE 2002)

Concernant la mesure C1 à C5 et plus particulièrement les débits objectifs d'étiages, 79 % d'entre eux étaient respectés au sens du SDAGE en 2002. On note toutefois une légère diminution pour cette année 2002 (figure 4).

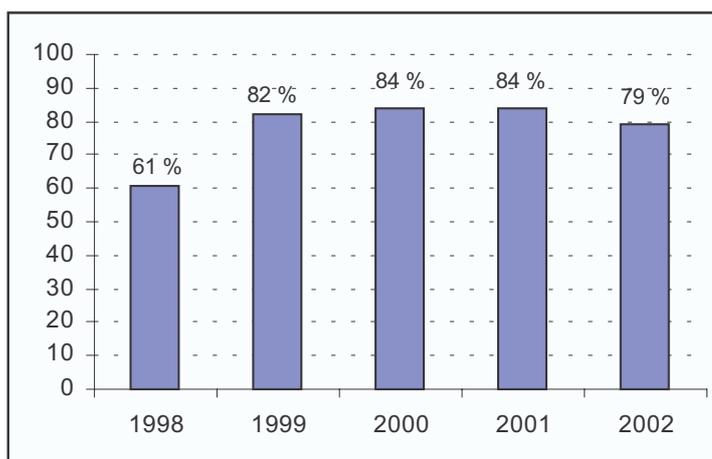


Figure 4 : Pourcentage des points où le DOE a été respecté entre 1999 et 2002 (source : tableau de bord SDAGE 2002)

Le déficit pluviométrique important d'octobre 2001 à juin 2002 s'est traduit par des réserves d'eau faibles au début de la campagne, ce qui a généré une campagne d'étiage 2002 atypique.

4.2. LES OBSTACLES A LA MIGRATION DANS LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin le 26 juillet 1996. Il est composé de 7 objectifs vitaux pour le bassin et de préconisations avec lesquelles les actes réglementaires (autorisation individuelle par exemple) devront être compatibles.

La problématique « barrages » se retrouve dans la 2^{ème} partie du SDAGE et plus particulièrement chapitre VI.3. intitulé « Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer » et le chapitre VII.2. intitulé « Milieux aquatiques continentaux et littoraux ».

4.2.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE

La partie VI du SDAGE énonce les sept **objectifs vitaux** pour le bassin. On retrouve, paragraphe VI.3. intitulé « retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer » les objectifs concernant le **débit** et le **retour des poissons migrateurs** :

« (...) il faut :

- *assurer un débit minimal qui permette la vie des espèces animales et végétales (...). Ceci peut, après analyses comparatives, conduire à des solutions consistant, par exemple, à limiter les prélèvements à l'étiage, soutenir les étiages, recourir au stockage des eaux d'hiver dans des retenues collinaires.*
- (...)
- *Assurer le retour des poissons migrateurs, c'est à la fois une ambition forte du SDAGE, un enjeu majeur pour certains bassins et un indicateur précieux. Si les poissons migrateurs reviennent, c'est que la qualité globale du milieu est bonne tout au long des axes de migration : qualité de l'eau, régime des cours d'eau mais aussi recul ou maîtrise de l'eutrophisation, et préservation des zones de frayères ou des habitats, obstacles non rédhibitoire. »*

4.2.2. LES PRECONISATIONS DU SDAGE

On retrouve des recommandations sur les ouvrages à plusieurs niveaux.

La sous partie VII.2.1. « milieux aquatiques continentaux et littoraux » regroupe les préconisations concernant le lit des cours d'eau, et plus particulièrement les ouvrages et l'entretien des cours d'eau. Il est notamment conseillé de « *limiter strictement la construction de barrage, d'apprécier l'opportunité du maintien ainsi que d'aménager la gestion des seuils, barrages et d'une façon générale de tout obstacle dans le lit, tant pour limiter les ralentissements de l'écoulement et pour permettre la libre circulation dans l'eau et sur l'eau* ».

L'entretien des ouvrages est également une priorité du SDAGE pour améliorer l'écoulement des eaux lors des crues. Il est suggéré de procéder éventuellement à la réhabilitation de l'ouvrage ou à son effacement si celui-ci est en mauvais état ou devenu inutile.

La sous partie VII.2.3., « le débit des cours d'eau », regroupe quant à elle, les préconisations concernant les débits et clarifie les diverses notions et valeurs à prendre en compte pour permettre de satisfaire les besoins minimaux du milieu naturel. On retrouve :

- Le débit minimal biologique (DMB) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Il est précisé que « tout exploitant d'ouvrage

existant antérieurement au 29 juin 1984 s'engage à rechercher, dans un délai de 5 ans à partir de l'approbation du SDAGE, le débit minimal biologique dans la zone d'influence aval directe de l'ouvrage.

Sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne et pour tout ouvrage ayant les effets décrit à l'article 10-1 de la loi sur l'eau (aujourd'hui dans le code de l'environnement article L214-1 à 6), lors de sa construction ou, s'il existe déjà, lors du renouvellement de la concession ou de l'autorisation, le débit minimal biologique, calculé au lieu d'implantation de l'ouvrage, sera pris en compte.

- Le débit objectif d'étiage (DOE)
- Le débit seuil d'alerte (DSA) : débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau, ou une des fonctions du cours d'eau, est compromise.
- Le débit d'étiage de crise (DCR)
- Le débit réservé des ouvrages. Pour les ouvrages existants, dans un délai de 10 ans après l'approbation du SDAGE, la valeur seuil du débit réservé devra être au moins égale au débit minimum biologique. Pour les ouvrages nouveaux, il est rappelé qu'au terme de l'article L432-5 du Code de l'environnement, cette valeur doit être égale à la plus grande valeur des 2 débits suivant :
 - le débit minimal biologique
 - le dixième du module

Pour les ouvrages dont la fonction est de soutenir les étiages des cours d'eau, un ou plusieurs objectifs de débit seront définis le long du tronçon réalimenté, soit à partir des points nodaux du SDAGE (DOE), soit par recherche systématique des valeurs optimales quantitatives et qualitatives des débits. La recherche devra porter sur la partie des cours d'eau située en aval des ouvrages et sur une longueur où l'influence dudit barrage est sensible.

La sous partie VII 8.2., concernant la pêche en eau douce, demande que le programme « retour aux sources », programme quinquennal d'actions de restauration pour 5 espèces, proposées par l'Etat, soit intégré dans les contrats de plan Etat – Régions. Le SDAGE rappelle que les actions qui y sont proposées nécessitent une solidarité de l'aval du bassin notamment par **la suppression ou l'aménagement des obstacles** et par une **gestion adaptée des débits**.

4.2.3. BILAN 2003

Le tableau de bord 2003 faisait un bilan de l'avancée de la mise en œuvre des préconisations.

En ce qui concerne le programme de restauration des poissons migrateurs, un point a été réalisé sur les équipements des ouvrages pour la libre circulation des poissons (tableau 3).

		Loire – Arroux	Loire moyenne	Allier	Sioule	Dore	Bassin Maine	Vienne- Creuse- Gartempe	Cher	Sèvre Niortaise	Cours d'eau Bretons
1996	Equipements réalisés	0	1	2	6	NT	2	2	0	2	NT
	Linéaire à nouveau accessible aux migrateurs	0	90	NT	NT	NT	4,4	NT	0	30	NT
1997	Equipements réalisés	0	0	0	0	2	1	0	2	5	6
	Linéaire à nouveau accessible aux migrateurs	0	0	0	NT		6	0	9	35	NT
1998	Equipements réalisés	1	2	1	0	0	1	2	NT	NT	5
	Linéaire à nouveau accessible aux migrateurs	84	94								
1999	Equipements réalisés	NT	NT	NT	NT	NT	NT	0	NT	0	NT
2000	Equipements réalisés			0	0	0		0		0	
2001	Equipements réalisés			1	1	0		8		0	
2002	Equipements réalisés			0	2	0		0		0	

NT : non transmis

Tableau 3 : Equipement des ouvrages pour la libre circulation des poissons – bilan des contrats retour aux sources. (source : tableau de bord du SDAGE 2003)

Les travaux les plus importants ont été l'aménagement d'une passe à poissons à Decize sur la Loire et la démolition de 3 barrages en 1998.

Pour ce qui est de l'indicateur « débit minimal biologique », cet indicateur recense les ouvrages hydroélectriques pour lesquels des études sont ou ont été menées pour déterminer le débit minimal biologique (études particulières ou lors des procédures de renouvellement des concessions). Il apparaît que la grande majorité des ouvrages ayant fait l'objet d'une étude de débit minimal biologique, se situent sur les régions Auvergne et Limousin et représentent principalement des ouvrages de production hydroélectrique gérés par EDF.

Le SDAGE Loire Bretagne encourage les exploitants d'ouvrages hydrauliques à rechercher le débit minimal biologique dans la zone d'influence avale directe de leur ouvrage.

5. ROLE DES COGEPOMI

Les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ont été créés dans huit grands bassins par le décret du 16 février 1994 (aujourd'hui article R436-47 et suivants du code de l'environnement). Ils sont chargés :

- *De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;*
- *De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;*
- *De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;*
- *De définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;*
- *De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;*
- *De donner un avis sur les orientations en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L. 433-1, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.*

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour 5 ans par le préfet de région, président du comité, et représentent les collectivités territoriales, l'administration gestionnaire, les différentes catégories de pêcheurs, les usagers, les concessionnaires et propriétaires concernés ainsi que des scientifiques.

Exemple du COGEPOMI Adour

Sur le bassin de l'Adour, afin de trouver des solutions au problème de libre circulation du poisson, le COGEPOMI Adour a mis en place en 2004 un groupe de travail « circulation » dont l'objectif est de formuler des propositions équitables et homogènes sur l'échelle du bassin. Il ne s'agit pas de mettre en place une réglementation supplémentaire mais, à partir des connaissances, d'avancer des propositions.

Les discussions qui ont eu lieu dans ces groupes de travail, concernaient principalement la circulation de deux espèces, le saumon et l'anguille, et aussi bien les problèmes de montaison que de dévalaison. Les réflexions ont porté par exemple sur l'équipement de certains ouvrages en passe à poisson, sur l'entrefer des grilles de prise d'eau pour les centrales hydroélectriques ou la possibilité de guider les anguilles vers un exutoire de fond dans certains cas.

L'objectif du groupe de travail est aujourd'hui de présenter au COGEPOMI des **recommandations** qui pourront être débattues en réunions plénières puis être utilisées dans le cadre de plan de gestion.

6. CONCLUSION

La législation s'est intéressée au morcellement des cours d'eau afin de limiter les impacts sur les habitats et la migration des poissons. Dès 1984, la loi sur la pêche obligeait tous les propriétaires de barrages installés sur les cours d'eau à migrateurs, à aménager leurs ouvrages pour permettre aux poissons de circuler librement dans les rivières. Par la suite, le code rural (article L 232-6) puis le code de l'environnement (article L 432-6) ont précisé les obligations imposées aux propriétaires de barrages afin de permettre la continuité hydraulique des milieux.

En outre, la réglementation impose également aux ouvrages (article L 432-5 du code de l'environnement), le maintien d'un débit minimum pour permettre, non seulement la circulation mais également la vie des espèces peuplant les cours d'eau.

Dans chaque bassin, les SDAGE et les SAGE sont venus renforcer la réglementation en fixant les grands objectifs d'une gestion efficace des milieux aquatiques, dans lesquels on retrouve l'importance de la continuité des milieux (libre circulation et maintien des débits). Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doivent donc être compatibles avec les orientations du SDAGE.

Toutefois, malgré cette législation, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à dire que, d'une façon générale, les obstacles à la circulation constituent le principal facteur historique de la régression des espèces migratrices.

En effet, tout au long de leur vie, les grands migrateurs (saumon, alose, lamproie, anguille, ...) circulent entre mer et eau douce pour effectuer les différentes phases de leur cycle biologique (reproduction, croissance, ...). Ils ont donc besoin de se déplacer librement d'un milieu à un autre ce qui n'est pas toujours le cas dans nos cours d'eau souvent largement obstrués par des barrages de toutes sortes.

BIBLIOGRAPHIE

Anonyme, 1996. *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire – Bretagne*. Agence de l'eau Loire Bretagne. 107 p.

Anonyme, 1996. *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne*. Agence de l'eau Adour Garonne. 113 p.

Anonyme, 2002. *Tableau de bord du SDAGE du Bassin Adour Garonne 2002*. Agence de l'eau Adour Garonne. 50 p.

Anonyme, 2003. *Tableau de bord du SDAGE du Bassin Loire – Bretagne 2003*. Agence de l'eau Loire – Bretagne.

MALAVOI J.R., 2003. *Stratégie d'intervention de l'agence de l'eau sur les seuils en rivière*. AREA / Agence de l'eau Loire – Bretagne. 134 p.

MAURICE S., 2002. *Etude pour la mise en perspective juridique du SDAGE pour les eaux saumâtre et salées du bassin Adour Garonne* ; CRPMEM Aquitaine / IMA. 123 + 99 p.

Loi, décret, articles...:

Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret no 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Décret no 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Décret no 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article L .214-3, code de l'environnement édition 2002. p 63. Dalloz

Article L .432-3, code de l'environnement édition 2002. p 467. Dalloz

Article L .432-5, code de l'environnement édition 2002. p 468. Dalloz

Article L .432-6, code de l'environnement édition 2002. p 469-470. Dalloz

Article L .432-7, code de l'environnement édition 2002. p 470. Dalloz